



Traitements orthodontiques

Bases légales et références

Art. 11 al. 1 OLASoc

DSAS : Directives d'application des normes LASoc n°3 du 1^{er} mai 2017

CSIAS : C.I.4 Frais de soins dentaires

Principe

Par principe, les traitements orthodontiques ne sont pas considérés comme étant des prestations d'aide sociale. Seul le premier examen en vue d'une demande AI ou d'un traitement LAMal est pris en charge.

Procédures et compétences

Lors d'un examen d'orthodontie, l'orthodontiste détermine si une demande doit être adressée à l'assurance-invalidité. Cas échéant, il n'est pas nécessaire de consulter le médecin-dentiste conseil. Le SSR prend en charge les frais de premier examen à titre de prestations circonstanciées.

Lors du premier examen, si l'orthodontiste soupçonne l'existence d'une dent incluse, il effectue une radiographie (OPT). En cas de dent incluse, il établit une lettre pour l'assurance LAMal. Pour le cas où la LAMal refuserait de prendre en charge le traitement, les frais de premier examen et de radiographie sont pris en charge à titre de prestations circonstanciées.

Demande d'aide au SSR. Décision de la Commission sociale.

Remarque

Lors d'un examen par un orthodontiste, il convient de différencier entre les critères de gravité définis par l'Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse et ceux de l'assurance-invalidité. Seuls ces derniers font foi pour l'octroi d'une prise en charge par l'AI.

Astuce

En cas de décision négative de l'AI ou de la caisse maladie, le SSR peut solliciter des fonds privés (fondations, paroisses, etc.).

Renseignements

Médecins-dentistes conseil : Messieurs Dr. méd. dent. Bernard Schneuwly et Dr. méd. dent.

Roger Zemp

Service dentaire scolaire, Clinique orthodontique au tél. 026 305 98 00, si le/la patient-e est en traitement auprès de cette clinique.

Renvois

> Procédure pour la prise en charge des frais orthodontiques pour les bénéficiaires LASoc

> Traitements dentaires